



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2022.775 du 12/07/22**

**OBJET** : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'établissement ' INSTANTS GOURMANDISES ' à implanter un débit de boissons temporaires de 1ère et 2ème catégorie exclusivement à l'occasion des Foires, Ventes et Fêtes publiques

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131- L 2122-24 - L 2211-1 et L 2212-1 à L 2212-5

**VU** le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-CAB 77 du 16 novembre 2006 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons à l'occasion des Foires, ventes ou Fêtes publiques. (Article L 3334-2).

**VU** la demande présentée en Mairie le 23 juin 2022 par **Madame Morline DORIVAL**, gérante de l'établissement « INSTANTS GOURMANDISES », sis à Cesson (Seine et Marne) 13 Rue de la Brise..

**VU** la réécriture des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique (précédemment Articles L 48 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons).

**CONSIDERANT** que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique

**- ARRETE -**

**Article 1** – Madame Morline DORIVAL, est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Catégorie :

**Place Praslin à MELUN  
à l'occasion de la manifestation « GUINGUETTE»  
Le Mercredi 13 juillet 2022 de 19 h à une heure**

Dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté :

**Place Praslin à MELUN  
à l'occasion de la manifestation « GUINGUETTE»  
Le Mercredi 13 juillet 2022 de 19 h à une heure**

**Article 2** - Les débits de boissons temporaires autorisés à l'article 1<sup>er</sup> devront fonctionner ainsi que suit :  
Ils seront tenus par le responsable : Madame Morline DORIVAL.

**Article 3** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s’il y a lieu au représentant de l’Etat.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l’autorité compétente dans le cas d’un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 7** – Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Préfet du Département de Seine et Marne,
- Le commissaire divisionnaire de Police de MELUN,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Chef de la Police Municipale de MELUN,
- Le pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 12/07/22

Accusé de réception – Ministère de l’intérieur

077-217702885-20220701-154210-AR-1-1

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/22  
Publication :



Louis Vogel,